NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

84 Nº 9 1962

Le thème du «don de la Loi» dans l'art paléochrétien

Yves CONGAR (o.p.)

p. 915 - 933

https://www.nrt.be/fr/articles/le-theme-du-don-de-la-loi-dans-l-art-paleochretien-1785

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le thème du « don de la Loi » dans l'art paléochrétien

L'art chrétien traduit le sentiment du mystère chrétien tel que le comprennent, non seulement le peuple fidèle, mais des hommes qui en ont approfondi le sens avec les ressources de la méditation et d'une sensibilité plus riche. L'art ancien en particulier, plus contemplatif et cherchant moins l'expression de la subjectivité, est un témoin exceptionnellement instructif de ce sens de la foi qu'est la Tradition. Ceux qui ont une fois étudié les fresques des Catacombes, les mosaïques ou les icones byzantines, les peintures murales ou la statuaire du XII[e] siècle occidental, ne peuvent douter qu'on trouve un immense bénéfice à interroger ce « lieu théologique ».

Depuis longtemps, nous nous étions intéressé à la représentation qu'on désigne assez communément par le terme de *Traditio Legis* ou Don de la Loi à Pierre. Elle touchait le rôle de S. Pierre dans l'Eglise, sa primauté. Pierre y apparaissait comme un nouveau Moïse... Plus récemment, travaillant à la rédaction d'un *Essai théologique* sur la Tradition, nous avons repris des notes recueillies depuis longtemps. Il s'agissait, pour nous, d'expliquer le lien profond qui existe entre la Tradition et le baptême, lequel est donné sur la base de la foi professée à une règle de croyance et de vie *transmise*. Dans l'Eglise des III[e]-V[e] siècles, ce fait de livraison, remise ou transmission de la foi au catéchumène s'est même exprimé dans les cérémonies particulières de la *traditio* et de la *redditio symboli* : le Symbole était remis et confié au catéchumène, qui devait l'apprendre par cœur et le réciter (le « rendre ») à l'évêque, devant l'assemblée, avant d'être baptisé. Nous nous sommes demandé si le thème dit de la *Traditio legis* n'avait pas un rapport avec cette cérémonie. Nous étions encouragé à le supposer par l'autorité d'un Mgr L. Duchesne, d'un Mgr L. de Bruyne aujourd'hui, selon qui le lieu d'origine du thème iconologique de la *Traditio legis* aurait été le baptistère.

Cependant, une étude plus précise des documents iconographiques, et la lecture des derniers travaux consacrés à la question, nous ont amené à critiquer, et même à abandonner, tant l'idée que le thème du Don de la Loi porterait témoignage à la primauté de S. Pierre, que l'idée d'un rapport particulier et formel entre le même thème et la transmission de la foi dans le baptême. Nous voudrions faire profiter

les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* du résultat de notre étude. *

*
* *

I. DONNÉES ICONOGRAPHIQUES

1. Le mausolée de Sainte-Constance, qui a été aussi baptistère [1], peut être daté avec certitude des années précédant immédiatement le milieu du IV^e^ siècle. Les niches de l'axe transversal présentent, celle de droite (Sud), Dieu (le Père), assis au milieu de palmiers et donnant la Loi à Moïse, exemple unique de ce thème à cette époque; celle de gauche (Nord), le Christ donnant la loi à Pierre. Le Christ est debout, barbu et nimbé. Il tient la main droite haut levée et ouverte; de la gauche, il donne un rouleau déplié à Pierre qui s'approche en un geste à la fois empressé et plein de respect, et reçoit le rouleau dans ses mains enveloppées dans les plis de sa toge. Sur ce rouleau on lit *Dominus leGEM DAT* [2]. De l'autre côté, Paul fait le geste de l'acclamation (main droite levée). La composition est encadrée entre deux palmiers. En bas, sont représentées quatre brebis.

Remarquant comment, en peu de temps, ce motif deviendra fréquent, non sans subir des variantes, J. Kollwitz pense qu'il procède, à Sainte-Constance, d'une première représentation plus officielle, c'est à savoir la mosaïque absidiale de la basilique constantinienne construite en l'honneur de S. Pierre. Reprenant cette idée, admise déjà par Dom H. Leclercq (*D.A.C.L.*, III, 2621), W.N. Schumacher nous

---

* Nous nous référerons particulièrement à R. Garrucci, S.J., *Storia del arte cristiano*, Prato, 1872, surtout vol. consacrés aux Mosaïques et aux Sarcophages; *Dict. d'Archéol. chrét. et de Liturgie* (= *DACL*) : voir t. IV, col. 1451-54 un inventaire des représentations, dans l'art. *Don de Dieu* (H. Leclercq); J. Kollwitz, *Christus als Lehrer und die Gesetzübergabe an Petrus in der konstantinischen Kunst*, dans *Röm. Quartalsch.*, 44 (1936), p. 45-66; W. N. Schumacher, « *Dominus legem dat* » et *Eine römische Apsiskomposition, ibid.*, 54 (1959), p. 1-39 et 137-202; voir aussi E. Dinkler, *Die ersten Petrusdarstellungen. Ein archäolog. Beitrag z. Gesch. d. Petrusprimates*, dans *Marburger Jahrb. f. Kunstwiss.*, 11 (1939).

1. *DACL*, I, 946-58; III, 2609-2622 (2621); Schumacher, p. 137-148; R. Michel, *Die Mosaiken von S. Costanza in Rom*, Leipzig, 1912; H. Stern, *Les mosaïques de l'église de Sainte-Constance à Rome*, dans *Dumbarton Oaks Papers*, 12 (Harvard, 1958).

2. Ainsi lisent Garrucci et, en général, les modernes; De Rossi lisait *Pacem*, attesté sur des inscriptions analogues. Cette lecture est vraisemblable, encore qu'il n'existe pas d'autre exemple au IV^e^ s. (Schumacher, p. 10, n. 48). Cela se référerait à *Jn* 20, 19; *Lc* 24, 36 : *eirènè* comme salut annonçant le salut final de l'homme tout entier, fruit de la *kainè ktisis*. Ce serait une référence au salut, fruit de la résurrection du Christ, mais aussi une référence à l'idéologie impériale, l'empereur apportant la *Pax*. La lecture *Dominus legem dat* a l'appui de nombreux parallèles : fresque du cimetière de Zoticus, près de Grottaferrata, mosaïque du baptistère de Naples, fond de coupe du Vatican, etc.

donne, dans son second article, une étude très détaillée de cette mosaïque et des restaurations qu'elle a subies sous Innocent III, d'après la documentation qui nous reste. On peut admettre que le motif qui nous intéresse a été créé, non sans assumer différents thèmes antérieurs, dans le climat idéologique du règne de l'empereur Constantin, pour la mosaïque absidiale de Saint-Pierre, à Rome [3]. Nous indiquerons plus loin les principales composantes de ce climat, pour ce qui nous intéresse ici.

2. Baptistère de Saint-Jean-in-Monte, à Naples (vers 400 ou premières années du Ve s.) [4]. Le Christ, barbu et nimbé, se tient debout sur un globe bleu représentant le monde : l'idéologie d'empire cosmique est d'emblée accentuée. Il remet à Pierre un volumen partiellement déroulé, portant les mots : *Dominus legem dat.* Pierre s'approche pour le recevoir, les mains enveloppées dans les plis de son manteau. De S. Paul, qui se tenait à la droite du Christ, il ne reste que le bas du corps. Comme à Sainte-Constance dont on dépend évidemment, deux palmiers encadrent la scène.

3. Fond de coupe trouvé dans un cimetière romain, difficile à dater [5] : dans le registre supérieur, le Christ est figuré debout sur un monticule d'où coule le Jourdain, et donnant le rouleau (la loi) à Pierre; dans le registre inférieur, l'Agneau, sur un monticule d'où coulent quatre fleuves.

---

3. Telle est la position défendue par Schumacher, p. 148 s. La remarque de L. de Bruyne (*ét. citée infra*, n. 48, p. 196) ne l'atteint pas, à savoir que cette mosaïque représentait, non un don de la loi, mais le Christ-Docteur entre les princes des Apôtres. En effet : nous connaissons la mosaïque de la basilique contantinienne par des dessins, et surtout une copie notariée faite avant la destruction de 1592 dans les grottes vaticanes (Schumacher, Tafel 22, 1). Dans le registre supérieur, on voyait le Christ trônant : de la main droite, il faisait le geste de la bénédiction, sa main gauche était posée sur un livre appuyé sur sa cuisse; à sa gauche, Pierre, et à sa droite Paul, tous deux debout, faisaient le même geste de l'acclamation. Il est donc certain que cette partie de la mosaïque ne représentait pas le *Dom. legem dat.* Dans le registre inférieur, séparé du supérieur probablement par le fleuve Jourdain, on voit toujours des théories de chacune six agneaux sortant de Jérusalem et de Bethléem, sur un décor de palmiers (avec, dans les deux premiers, un phénix); mais le centre de la composition apparaît occupé par un autel, surmonté d'une croix et d'un baldaquin ayant, de part et d'autre, un pape, Innocent (III), et un personnage représentant l'Eglise romaine, avec sa bannière : c'est un produit de la restauration d'Innocent III. Mais Schumacher (p. 167 s.) émet l'hypothèse, assez vraisemblable, appuyée par de sérieuses considérations, que la mosaïque constantinienne avait, à cette place, le motif du *Dom. legem dat* : c'est *cela* que la mosaïque de Sainte-Constance aurait copié, et, de fait, tous les autres détails de Sainte-Constance correspondent à ceux du registre inférieur de Saint-Pierre.

4. *DACL*, IV, 1451-52; XII, 743-44 et fig. 8693; J. Wilpert, *Die römischen Mosaiken u. Malereien*, Fribourg, 1917. Texte I, 214-246; pl. 29-39; M. van Berchen et E. Clouzot, *Mosaïques chrét. du IVe au IXe s.* Genève, 1924, p. 105-110; G. Stuhlfauth, *Das Baptisterium San Giovanni in Fonte in Neapel u. seine Mosaiken*, dans *R. Seeberg-Festschrift*, t. II, Leipzig, 1929, p. 181-212; A. W. Byvanck, *Het mozaïek in de doopkerk bij de kathedraal te Napels*, dans *Mededelingen v.h. Nederlandsch historisch Inst. te Rome*, 2, 1 (1931), p. 45-64.

5. *DACL*, I, 885 et fig. 202.

4. Couvercle du coffret-reliquaire de Pola, dont la face antérieure représente, pense Schumacher, la basilique constantinienne de Saint-Pierre [6].

Viennent ensuite les nombreux sarcophages sur lesquels notre motif est reproduit [7] : à Rome, sur celui de Junius Bassus († 359) [8], à Ravenne, soit sur un sarcophage provenant de Saint-Vital [9], soit sur celui qui est conservé dans l'église Saint-François, où le Christ, représenté jeune, tend le rouleau à Pierre, de la main droite, mais sans que la scène ait son unité normale, car le Christ, Pierre, et d'autres Apôtres y sont représentés chacun dans une niche séparée [10].

Cependant, sur la plupart des nombreux sarcophages qui présentent le type du Christ donnant la loi (à Pierre), ce motif est mêlé à celui du Christ enseignant au milieu des Apôtres. Tel est le cas sur le fameux sarcophage 174 du Latran : le Christ, barbu, siège sur un monticule dont s'écoulent quatre ruisseaux; il a la main droite levée, de la gauche il remet le rouleau à Pierre, qui porte une croix sur l'épaule; près de lui, S. Paul; debout, de part et d'autre, les autres Apôtres qui acclament [11]. Tel est le cas sur un sarcophage d'Ancône, où le Christ est debout sur un monticule et où les autres Apôtres tiennent chacun un rouleau, qui pourrait bien être, là, un signe de la mission reçue [12]. A Milan, sur le sarcophage situé sous l'ambon, en l'église Saint-Ambroise, le Christ, debout sur un roc, devant un portique, est entouré des douze Apôtres; il remet la loi à Pierre, qui porte une croix gemmée.. En bas, douze agneaux qui sortent de Jérusalem et de Bethléem [13]. A Aix-en-Provence, sur un sarcophage de l'église Saint-Sauveur, le Christ est debout sur un tertre d'où coulent quatre fleuves; il donne la loi à Pierre tandis que les onze autres Apôtres, tenant chacun un *volumen*, font le geste de l'acclamation [14]. Le sarcophage d'Arles, qui provient de Saint-Honorat, montre le Christ portant le livre, avec les mots *Dominus legem dat*; mais, au lieu des douze Apôtres, sont représentés, prosternés, les quatre évangélistes [15]. On

6. *DACL*, XIV, 1344-45 et fig. 10431; Schumacher, p. 178 s.
7. Presque tous ceux des planches 324 à 342, 3 de Garrucci. Voir, outre *DACL*, IV, 1453-54 et XIV, 967 s., J. Sauer, *Strena Buliciana*, Zagreb, 1924, p. 317; Wilpert, *I Sarcofagi cristiani antichi*, t. I, Rome, 1929, p. 107-194; E. Weigand, *Die spätantike Sarkophageskulptur im Lichte neuerer Forschungen*, dans *Byzantin. Zeitsch.*, 41 (1941), p. 108 s.; M. Lawrence, *The Sarcophagi of Ravenna*, 1945; E. Stommel, *Beiträge zur Ikonographie der konstantinischen Sarkophagplastik* (Theophaneia, 10), Bonn, 1954.
8. *DACL*, II, 609 et fig. 1460; *infra*, n. 41.
9. *DACL*, XIV, 2113-14 et surtout 2119, avec la fig. 10593.
10. *DACL*, VI, 649 et fig. 4871; VII, 2430 et fig. 6214; XIV, 2120.
11. *DACL*, VIII, 1737-1741 et fig. 6896.
12. *DACL*, I, 1998 et fig. 547; Garrucci, tabl. 326. On a parfois vu dans le rouleau une image de la mission reçue : Kollwitz, p. 60, avec référence à *Ez* 2, 8 s.; *Apoc* 10, 8.
13. *DACL*, XI, 1069.
14. *DACL*, V, 3345 et fig. 4695; X, 11118-19.
15. *DACL*, V, 852 et fig. 4332; VI, 2451, n. 22; Garrucci, tabl. n. 322;

voit une scène analogue sur un sarcophage trouvé à Florence en 1933 et sur le sarcophage Albani à Saint-Sébastien, Rome [16]. Sur le sarcophage de Rignieux-le-Franc, transporté et conservé au Louvre, on voit le Christ imberbe, la main droite levée, un livre dans la main gauche, au milieu de dix-huit personnages, parmi lesquels les Apôtres [17]. Sur un sarcophage provenant de Saint-Victor et conservé au musée de Marseille, le Christ imberbe siège sur un lieu élevé, entre les Apôtres, les pieds posés sur une roche au bas de laquelle se tient une brebis attentive à son enseignement [18]. Signalons enfin la mosaïque de la chapelle Saint-Aquilin, accolée à l'église Saint-Laurent, à Milan (V^e^ s.), qui fut sans doute construite comme baptistère : elle représente le Christ assis, tenant la main droite levée et, dans la gauche, un rouleau ; il est entouré des douze Apôtres [19].

Ajoutons enfin que le type du Christ de la scène *Dominus legem dat* s'est transmis et a été reproduit dans des scènes qui n'étaient plus celle du don de la loi : les exemples sont extrêmement nombreux. Citons ceux du coffret-reliquaire de l'église Saint-Nazaire à Milan, qui date de 395 au plus tard et qui est peut-être celui dans lequel le pape Damase envoya des reliques des Apôtres à S. Ambroise : sur le couvercle, on voit le Christ assis parmi les Apôtres, qui sont seulement onze (scène d'entre Pâques et l'Ascension?). Le Christ a la main droite levée et ouverte ; il a le livre des Evangiles sous ses pieds ; à ses pieds, six corbeilles de pain et six urnes de vin [20]. Sur le sarcophage de la cathédrale de Ravenne dans lequel ont été recueillis les restes de S. Réginald, le Christ trône sur un tertre d'où s'écoulent quatre fleuves, il est entouré de deux Apôtres et la scène est encadrée de deux palmiers [21]. La mosaïque des SS. Côme et Damien, à Rome, montre bien Pierre et Paul de part et d'autre du Christ : on a gardé à celui-ci l'attitude de la scène du don de la loi, mais ce n'est nullement un *Dominus legem dat* [22]. De même, sur la mosaïque de Sainte-Cécile au Transtévère [23] et, plus tard, sur celle de Sainte-Marie in Dominica, à Rome (IX^e^ s.).

Nous voyons, par ces évocations, que le motif pur du don de la loi s'est mêlé assez vite avec deux autres motifs, qui ne sont d'ailleurs peut-être pas étrangers à sa signification, celui du Christ Docteur des

---

E. Le Blant, *Etude sur les sarcophages chrétiens antiques des villes d'Arles et de Marseille*, Paris, 1878 ; F. Benoit, *Sarcophages paléochrétiens d'Arles et de Marseille*, Paris, CNRS, 1954.

16. Voir Wilpert, *I Sarcofagi cristiani antichi*, I, Rome, 1929, tabl. 40 et 287, 1 ; Kollwitz, p. 51-52.
17. *DACL*, X, 1120 et fig. 7515 ; V, 2511, n. 239 et fig. 4735.
18. *DACL*, II, 2125 et fig. 2071 ; X, 1119-20.
19. *DACL*, XI, 1051-54 et fig. 8063.
20. *DACL*, II, 1806 et fig. 1985 ; III, 1112-16 et fig. 2694 ; XI, 1073.
21. *DACL*, XIV, 2114 et 2117, 6°.
22. *DACL*, III, 2359 s. (2363) et fig. 3186.
23. *DACL*, II, 2761 et fig. 2242.

Apôtres et des chrétiens, et celui de la mission ou du mandat donnés aux Apôtres : à Saint-Apollinaire-in-Classe, à Ravenne, le Christ remet un rouleau à Paul, tandis que Pierre s'approche, à la gauche du Seigneur, avec les clefs, sans qu'on voie bien s'il vient de les recevoir ou s'il les offre [24].

II. INTERPRÉTATIONS

a) *Une représentation de la Primauté de Pierre?*

Considérons pour lui-même le thème du *Dominus legem dat*, où Pierre vient recevoir « la loi ». Il est premièrement et principalement ou proprement romain. On l'a souvent interprété dans le sens d'un don particulier ou, comme on dit encore fréquemment, d'une *traditio* ou remise de la « loi » *à Pierre*. De là, il n'y avait qu'un pas à faire pour lui donner le sens d'une affirmation et d'une représentation de la primauté confiée singulièrement à cet Apôtre [25].

Déjà en 1913, P. Styger critiquait cette interprétation [26]. Il commençait par nier que Pierre fût représenté dans la scène de Moïse frappant le rocher, et il notait comment les *textes* patristiques invoqués en faveur de ce rapprochement avaient en réalité un sens plus restreint et portaient sur des points particuliers, non sur un rôle d'ensemble comparable [27]. La question vaudrait d'être reprise pour elle-même, car les témoignages iconographiques existent, appuyés même par quelques textes patristiques [28]... Styger critiquait de même l'idée de *traditio* : il n'y a jamais *transmission* du rouleau que Pierre, certes, s'apprête à prendre en mains, mais sans que le Christ le lâche pour autant. Il notait que les mots inscrits sur le rouleau, *Dominus*

---

24. *DACL*, X, 1209 et fig. 7519; XIV, 2124, n° 30.

25. Schumacher (p. 1, n. 1) cite en ce sens Wilpert (*I sarcofagi paleocristiani*, p. 295, tabl. 3), R. Michel (cité *supra*, n. 2 : p. 37), K. Wessel (*Das Haupt der Kirche*, dans *Archäolog. Anzeiger*, 1950-51, p. 298-323), E. Stommel (*op. cit.*, n. 6 : p. 137). Ajoutons E. Dinkler (cité *supra*, n. 1), M. Maccarrone (*La dottrina del primato papale...*, dans *Le Chiese nei Regni dell'Europa occid...* (*Settimane di Studio del Centro ital. di Studi sull'Alto Medioevo*, VII), Spolète, 1960, p. 651).

26. P. Styger, *Neue Untersuchungen über die altchristlichen Petrusdarstellungen*, dans *Röm. Quartalsch.*, 27 (1913), p. 17-74 : p. 65 s.

27. *Et. cit.*, p. 37-44. C'est un fait qu'encore aujourd'hui on tire de textes de S. Augustin, par exemple, beaucoup plus que ce qu'ils disent : ainsi P. Batiffol, *Cathol. de S. Augustin*, Paris, 1920, p. 198-99, citant *C. Faust.*, XXII, 70, de même que, tout récemment, A. Rimoldi, *L'Apostolo Pietro... nella Chiesa primitiva dalle origini al Concilio di Calcedonio*, Rome, 1958, p. 318.

28. Voir les témoignages, mais qui demanderaient à être soigneusement datés, critiqués et interprétés, réunis dans H. Grimouard de Saint-Laurent, *Aperçu iconogr. sur S. Pierre et S. Paul*, dans *Annales archéolog.*, 24 (1864), p. 264-71; H. Grisar, *Hist. de Rome et des Papes au Moyen Age*, t. I, Paris, 1906, p. 455-56; G. A. Van den Bergh van Eysinga, *Saint Pierre, second Moïse*, dans *Congrès d'Hist. du Christian. Jubilé Alfred Loisy*, Paris, 1928, t. II, p. 181-91; H. Leclercq, art. *Pierre*, dans *DACL*, XIV, 940 et 941.

legem dat, ne précisent jamais que le Christ donne cette « loi » *à Pierre*, ni à qui que ce soit de particulier, mais gardent quelque chose d'indéfini. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'*une* loi particulière, ni de sa promulgation. Le sujet de la composition est la révélation de la *Maiestas Domini*; son sens est que tous les fidèles sont appelés à être participants de la gloire du Seigneur [29],

J. Kollwitz, en 1936, critiquait aussi l'interprétation pétrinienne de notre thème. Il existe, remarquait-il, des dons de la loi à Paul, en particulier sur les sarcophages de Ravenne (comp. *supra*, n. 23), et un don de la loi à Jean, sur l'arc triomphal de l'église Saint-Jean l'Evangéliste à Ravenne. Ce fait est significatif : dans une église dédiée à S. Jean, on représente un don de la loi à Jean; de même, à Saint-Pierre de Rome, a-t-on représenté le don de la loi à Pierre [30].

On pourrait bien observer que l'importance respective des deux cas n'est guère comparable. Pour expliquer la grande diffusion du thème pétrinien, il faudrait, nous semble-t-il, faire appel à l'ensemble si considérable de textes patristiques qui parlent de Pierre comme du représentant de toute l'Eglise en son unité. Nous avons souvent évoqué, en étudiant cette histoire, le mot de Ch. Lenormant repris, non sans mise au point, par Salomon Reinach [31] : « L'archéologie est l'explication des textes par les monuments et des monuments par les textes ». Un grand nombre de textes nous éclairera bientôt sur le sens de *lex*, mais nous n'en connaissons pas et n'avons pas vu qu'on en citât concernant le thème ou la scène du *Dominus legem dat*, comme tels. Par contre, nous pourrions en citer des douzaines sur Pierre comme personnifiant l'*ecclesia* en son unité, ou encore sur Pierre comme représentant le sacerdoce, qui a commencé en lui, lors de sa confession de Césarée de Philippe [32]. S'il existe une incontestable priorité de Pierre dans les représentations du don de la loi, ce n'est pas pour mettre en relief son personnage singulier comme tel, c'est au contraire parce qu'il représente tous les fidèles et tout l'apostolat du sacerdoce. Du moins le croyons-nous, bien que M. Schumacher ratta-

---

29. *Op. cit.*, p. 65-68.
30. *Et. citée*, p. 61-62 et 63.
31. *La méthode en archéologie*, dans *De la méthode dans les sciences*, 2e sér., Paris, 1911, p. 201.
32. On trouvera les principaux textes dans J. Ludwig, *Die Primatworte Mt 16, 18. 19 in der altkirchlichen Exegese*, Munster, 1952; ceux de S. Augustin dans Fr. Hofmann, *Der Kirchenbegriff d.hl. Augustinus*, Wurtzbourg, 1932, p. 269 s., 315 s. et dans A.-M. La Bonnardière, *Tu es Petrus. La péricope Mat. 16, 13-23 dans l'œuvre de S. Augustin*, dans *Irénikon*, 34 (1961), p. 451-499. Voir aussi P. Batiffol, *Cathedra Petri*, Paris, 1928, p. 95-103. Enfin, l'étude de J. Langen, « orientée », bien sûr, mais dans laquelle les références sont généralement exactes : *Das Vatikanische Dogma v.d. Universal-Episkopat u.d. Unfehlbarkeit d. Papstes in ihrem Verhältnis zum N.T. und d. patristischen Exegese*, fasc. I, Bonn, 1871.

che sa présence à un épisode particulier où la personne de l'Apôtre Pierre joue un rôle propre : nous y reviendrons tout à l'heure.

Cet auteur a du reste repris la critique d'une lecture pétrinienne de notre thème. Il note, à son tour, qu'on ne détermine jamais *à qui* le Seigneur donne la loi. Il montre qu'il ne s'agit pas d'une *traditio*, que rien, iconographiquement parlant, n'appuie cette interprétation, mais qu'il s'agit de quelque chose de beaucoup plus général, à savoir d'une Epiphanie. Il récuse, par contre, l'idée soutenue par Dütschke et Wulff, selon laquelle le fait qu'à Ravenne la loi soit parfois donnée à Paul, et non à Pierre, comme à Rome, ait la signification d'une revendication antiromaine [33]. Cependant, Schumacher exclut l'interprétation d'une *traditio legis* à Pierre au sens d'investiture d'une autorité particulière, moins par des critiques, suffisantes déjà, qu'en proposant une interprétation positive nouvelle de toute la scène.

b) *Une théophanie du Christ.*

Déjà Styger avait parlé de révélation ou de représentation de la *Maiestas Domini* ; Kollwitz de manifestation d'un culte rendu au Christ comme Maître, scène qui, dans le climat religieux post-constantinien, avait tourné en représentation de la *Maiestas* du Logos [34]. Kollwitz avait même déjà marqué le lien de la scène, en son inspiration générale, avec l'idéologie de l'époque de Constantin et, en plusieurs de ses éléments composants, avec le cérémonial impérial [35]. Schumacher a poussé beaucoup plus loin, et d'une façon qui emporte la conviction, la mise en œuvre de ce langage.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit, tout à fait au sens où l'on dit aujourd'hui que le cinéma a un langage propre : il exprime certaines situations, certains sentiments, par ses moyens à lui, qui constituent comme son lexique. Or l'un des domaines d'études historiques les plus féconds de ces vingt ou trente dernières années a été celui des signes ou insignes de l'autorité ou de la souveraineté [36]. Et aussi celui des

33. *Et. citée*, p. 30 s. Schumacher étudie ces représentations ravennates. Il pense qu'il ne s'agit pas du motif romain du *Dominus legem dat* qu'on aurait, à Ravenne, transposé en faveur de Paul, mais d'un tout autre motif iconologique. Il s'agit d'une remise à Paul du mandat apostolique, dont l'équivalent pétrinien n'est pas le don de la loi, mais la remise des clefs, thème que Schumacher suit jusque dans le moyen âge (p. 36, n. 191). Le *Dom. leg. dat* romain a un tout autre contenu, celui d'une théophanie du Christ, à portée d'affirmation eschatologique.

34. *Et. citée*, p. 59 (« Darstellung der *maiestas* des Logos... Huldigung des Lehrers »), p. 61 (« Darstellung der *maiestas* des Logos »), p. 65 (« Huldigungsbild »).

35. *Et. citée*, p. 61 s. : mains voilées ; gestes d'acclamation ; geste de la main droite et de la main gauche du Christ...

36. Nous pensons, par exemple, aux travaux de A. Alföldi (*Die Ausgestaltung des monarchischen Zeremoniells am römischen Kaiserhofe*, dans *Röm. Mitteilg.*, 49 (1934), p. 3 s.), d'O. Treitinger (*Die Oströmische Kaiser u. Reichsidee*, Iena, 1938), de R. Eisler (*Weltmantel u. Himmelzeit*, 2 vol., Munich, 1910), d'Ed. Eichmann, de P. E. Schramm, de H. P. L'Orange

valeurs et des correspondances cosmiques qui étaient très riches et très actives dans l'idéologie politico-religieuse de l'antiquité païenne, puis chrétienne. Or Schumacher, bénéficiant de ces travaux et se référant heureusement à des bas-reliefs de frises de l'Arc de Constantin, a poussé plus loin que ses devanciers la lecture de tout ce qui, dans notre représentation, relève du cérémonial impérial et, à travers le symbolisme attaché aux gestes et aux choses, relève de l'idéologie impériale qu'on a, sous Constantin et après lui, largement appliquée au Christ. Voici les termes principaux du lexique utilisé :

Position *assise* de l'empereur pour un acte de distribution (*congiarium*), quand l'empereur donne une charte d'institution (*mandata dare*), un privilège. Position *debout* pour l'*adlocutio*, la main droite levée. S'agissant du Christ, le geste de la main droite *levée* sortant des plis du manteau flottant, convient au *Sol invictus* (déjà, fresque du mausolée de Clodius Hermes, près de Saint-Sébastien, 2e moitié du IIIe s.). La main droite levée et étendue est primitivement le geste du *Sol invictus* qui surmonte la mort ; il a été utilisé comme symbole de la puissance universelle de l'empereur. Sur des sarcophages, la main droite levée est un geste de triomphe. Pour le Christ, elle le désigne comme le vainqueur de la mort. Après le triomphe du christianisme, on a représenté ainsi le Christ debout sur les nuées, dans un geste de triomphe, comme *Cosmocrator* et *Pantocrator*. Au moment du concile de Nicée, certains ont proposé que, dans le symbole, on déclarât le Christ *Regem de Rege, Dominus de Domino* [37].

Même la barbe, qu'on interprète communément comme l'attribut du maître assis pour enseigner ou du philosophe [38], désignerait la divinité [39]. Mais peut-on donner à la représentation du Christ barbu ou imberbe, une signification aussi précise? Il y a des questions de date : les plus anciennes représentations du Christ sont imberbes. Mais on trouve des Christs assis imberbes (sarcophage de Bassus, par exemple), des Christs debout barbus, et il ne semble pas qu'un canon rigoureux ait présidé à ce point du programme iconologique.

Dans plusieurs représentations, Paul lève la main : c'est le geste de l'acclamation que faisaient les sénateurs devant l'empereur. Quant à Pierre, il s'approche, empressé et pliant légèrement les genoux, les bras tendus en avant, paumes en l'air. C'est le geste du dévouement ou de la dévotion. Il figurait comme tel, déjà, dans les catacombes,

(*Studies on the Iconography of Cosmic Kingship in the Ancient World*, Oslo, 1943), etc.

37. J. Kollwitz, *ét. citée*, p. 57, et *Das Bild v. Christus dem König im Kunst u. Liturgie der christl. Frühzeit*, Paderborn, 1948, t. II, p. 101. Comp. *infra*, n. 81.

38. J. Sauer, *Das Aufkommen des bärtigen Christustypus*, dans *Strena Buliciana*, Zagreb, 1924, p. 303-330.

39. Schumacher, p. 5, renvoyant à H. P. L'Orange, *Apotheosis in Ancient Portraiture*, Oslo, 1947, p. 90 s.

avant qu'il ne devînt un article du cérémonial impérial constantinien [40]. Son caractère religieux est accentué par un trait emprunté à ce cérémonial : Pierre a les mains voilées dans les plis de son manteau. La personne de l'empereur était *sacra*, celle du Christ l'est bien davantage; on ne peut en approcher, on ne peut rien recevoir de lui, avec des mains impures [41].

Le rouleau lui-même, qui semblait donner appui à l'idée de *traditio*, relève d'abord du lexique des représentations impériales. Dans l'art profane, le rouleau dans la main de l'empereur est une marque distinctive, un attribut de son pouvoir suprême de juge. L'empereur portait un rouleau (*liber principis*) quand il entrait au Sénat [42]. La formule « legem *dat* », inscrite sur le rouleau, reporte l'esprit à l'acte souverain par lequel un maître crée et intime une loi. Cette loi n'est pas déterminée, il s'agit de *la* loi dans sa valeur la plus universelle. Nous reviendrons plus loin sur le contenu d'idées impliqué ici dans le mot *lex*.

Sur plusieurs sarcophages du milieu du IV[e] s., le Christ est représenté trônant sur la voûte du ciel : ainsi sur le sarcophage de Junius Bassus († 359) [43] et d'autres encore [44]. C'est une représentation de la puissance impériale et de son caractère absolu, universel, que J. Kollwitz rattache aux représentations dont la mort de Constantin en 337 avait été l'occasion [45].

Tout, donc, dans la scène du *Dominus legem dat*, conduit à y voir une représentation du nouveau Seigneur du monde, utilisant le langage du cérémonial impérial préconstantinien et constantinien. Même les palmiers qui encadrent notre scène relèveraient également du triomphe impérial [46]. Evidemment, quand il s'agit du Christ, ces palmiers triomphaux prennent un sens particulier : ce sont les arbres de vie qui poussent, arrosés par les fleuves du nouveau Paradis (*Gn* 2, 10). D'après l'Apocalypse, le fleuve de Vie jaillit du trône de Dieu et de

40. Schumacher, p. 6s., 18-19.

41. Kollwitz, p. 60; Schumacher, p. 6-7; comp. *DACL*, X, 1209-1212 avec les fig. 7519 et 7520. Signification polyvalente de ce rite : G. M. Brasó, *La velació de las mans. Recull d'un tema d'arqueologia cristiana*, dans *Liturgica*, 1. *Card. Schuster in memoriam* (*Scripta et Doc.*, 7). Montserrat, 1956, p. 311-386 (mais B. est encore lié, pour les cas qui nous intéressent, par l'idée de *traditio*). Encore aujourd'hui les ministres de l'évêque à la messe pontificale : voile huméral, gants...

42. Voir Th. Michels, cité *infra*, n. 53 (p. 141) citant Pline, *Epist.* V, 13, 8.

43. Vatican : *DACL*, I, 3031 et fig. 1063; II, 608-614 et fig. 1460; XIV, 2878 et 2881, n. 1. Le Christ imberbe est assis sur un trône, genre chaire consulaire ou *cathedra* épiscopale, un pied sur un escabeau, l'autre sur la voûte du ciel, que tient *Ouranos*. Comp. Schumacher, p. 16, 26.

44. *Ouranos* sous les pieds du Christ : sarcophage 174 du Latran, sarc. de Brescia, sarc. de Dellys (musée d'Alger), etc. : *DACL*, I, 3031 et fig. 1064.

45. *Et. citée*, p. 56.

46. *Et. citée*, p. 7.

l'Agneau; de part et d'autre du fleuve, il y a des arbres de Vie qui fructifient douze fois, une fois chaque mois [47].

Schumacher n'insiste pas sur les liens qui existent entre la scène du *Dominus legem dat,* les fleuves du Paradis ou le Jourdain et le baptême. Ces liens sont réels. A Sainte-Constance, qui a été un baptistère en même temps qu'un mausolée, le Christ qui donne la loi se tient sur un monticule d'où s'écoulent trois ruisseaux [48]. Au baptistère de Naples, des cerfs buvant à une source sont représentés sous la scène du don de la loi [49].

Plusieurs auteurs ont voulu voir, dans les baptistères, le lieu d'origine du thème du don de la loi [50]. Nous mêmes étions partis d'abord, 1°) de l'idée, généralement admise, qu'il s'agissait bien d'une « *traditio* legis »; 2°) de la constatation d'un lien avec les thèmes baptismaux, voire avec des baptistères; 3°) de l'hypothèse que la scène serait à mettre en relation avec les cérémonies de la *traditio symboli* et de la transmission du *Pater,* instituée dans l'organisation liturgique du catéchuménat et qui nous intéressait tout spécialement dans le cadre d'une étude théologique sur la Tradition. A cette *traditio symboli* s'était ajoutée, plus tard, à Naples, une *traditio Psalmorum,* à Rome, puis en Gaule, une *traditio Evangeliorum* (voir le Gélasien), tandis qu'à

---

47. *Ap.* 22, 1 s.; comp. *Ez* 47, 1-2. L. de Bruyne (*op. cit. infra,* n. 48), p. 209 s. fait remarquer qu'un phénix est représenté dans chacun des palmiers qui entourent la scène du don de la loi : symbole de la résurrection, de la lumière, source de vie. Sur le sens de la présence du phénix, cfr Schumacher, p. 177-78.

48. Trois se rapporte aux Personnes de la Trinité, en la confession desquelles on est baptisé; quatre se rapporte aux Evangiles dans lesquels nous connaissons la Trinité. Texte très éclairant de Priscillien († 385) : « Nos venerabilis Ecclesiae Dei per symbolum corpus ingressi indissolubilem fidem uno fonte tripertita rigatam in quattuor Evangeliorum dispositione cognoscimus » (*Tract.* I : *CSEL,* XVIII, p. 31, l. 28 s.). Texte illustrant l'iconographie : Cyprien, *Epist.* 73, 10 (Hartel, p. 785) : « Ecclesia paradisi instar exprimens arbores frugibus intra muros intus inclusit, ex quibus quae non facit fructum bonum exciditur et in ignem mittitur. Has arbores rigat quattuor fluminibus, id est evangeliis quattuor, quibus baptismi gratiam salutari et coelesti inundatione largitur ».

49. Voir P.-A. Février, *Les quatre fleuves du Paradis,* dans *Riv. di Archeol. christ.,* 32 (1956), p. 179-199; sur les représentations de cerfs dans les baptistères, cfr *DACL,* II, 3301-05; H. Ch. Puech, *Le cerf et le serpent,* dans *Cahiers archéol.,* 4 (1949), p. 17-60; A. Hermann, art. *Durst,* dans *Reallex. f. Ant. u. Chr.,* IV, 406; Schumacher, p. 152, n. 68.

50. C'était l'idée de Mgr L. Duchesne, qui suggérait même le rapprochement avec la *traditio* baptismale : *Origines du culte chrétien,* 5e éd., Paris, 1909, p. 320. Mgr G. P. Kirsch l'énonce en passant (*Sull'origine dei motivi iconografici nella pittura cimiteriale,* dans *Riv. di Archeol. crist.,* 4 (1927), p. 259-87; p. 282). C'est surtout la thèse soutenue par Mgr L. de Bruyne, *La décoration des baptistères paléochrétiens,* dans *Miscellanea Liturg. in hon. L. C. Mohlberg,* Rome, 1948, t. I, p. 189-220, même titre dans *Actes du V^e Congrès intern. d'Archéol. chrét.,* Rome, 1957, p. 341-69. Nous citons les *Miscell.* Pour tenir son hypothèse, de B. part, non du mausolée de Sainte-Constance, mais du baptistère de Naples, qui est du début du V^e s. et dépendant de l'antécédent romain.

Milan, cette dernière était remplacée par une *traditio legis* (premier dimanche de carême) [51].

L'hypothèse était tentante. Elle n'a cependant pas résisté à l'épreuve d'une meilleure connaissance de la documentation, de la date des documents, et à la lecture du travail de Schumacher. Le présent article n'est que le fruit de cette investigation, entreprise d'abord pour tirer au clair une hypothèse dans le cadre d'un travail plus vaste.

Certes, les liens entre notre motif et le baptême sont réels; aucune explication de la scène n'est recevable si elle n'en rend pas compte. Mais le thème du *Dominus legem dat* déborde de beaucoup le contexte baptismal. Si la première représentation fut celle de l'abside de S. Pierre (voir *supra*, n. 3), sa naissance aurait été totalement indépendante du contexte baptismal. Ses composantes internes n'impliquent pas, de soi, une référence décisive au baptême. Enfin, les exemples de beaucoup les plus abondants, dont un grand nombre sont antérieurs au baptistère de Saint-Jean de Naples et aux quelques rares cas de représentation dans un baptistère (Saint-Aquilin à Milan), proviennent de sarcophages.

Sur nombre de sarcophages, même, et ailleurs aussi (en particulier au baptistère de Naples), la scène du don de la loi n'est *qu'une représentation parmi d'autres* : elle figure dans des séries dont il peut être éclairant d'étudier le sens. C'est ce qu'a fait Schumacher, complétant et confirmant ainsi son interprétation. Il était d'autant plus souhaitable de la compléter qu'on risquait, en s'attachant à ce que nous avons appelé le langage ou le lexique, qui sont ceux du cérémonial impérial, de s'arrêter à un contenu formel et commun, et de ne pas donner toute sa signification au contenu proprement chrétien, et même christique, de la représentation. Ce contenu se précise par la mise en relation de la scène du don de la loi avec d'autres scènes. Sur les sarcophages, le motif du *Dominus legem dat* prend place parmi des scènes de la Passion, en particulier des épisodes où le Christ a confessé ou annoncé sa royauté. Elle y est comme un triomphe de la croix. Dans le contexte constantinien de triomphe du christianisme, on exalte la Passion du Seigneur et celle des martyrs, dans une perspective de victoire.

La seigneurie du Christ, pour l'expression de laquelle on emprunte d'autant plus le cérémonial impérial qu'on affirmait ainsi, contre le culte du Souverain qui avait été à l'origine de tant de persécutions, la seule véritable royauté sur toutes choses, n'était pas une seigneurie intemporelle, toute métaphysique ou céleste : c'était celle que le Christ s'était acquise et avait fondée dans sa Passion, c'était celle qui avait couronné cette Passion, bref, c'était *celle du Ressuscité*. Ceci explique,

51. Documentation sur la *traditio* baptismale dans notre *La Tradition et les traditions*. II. *Essai théologique*, ch. I (à paraître). Pour le cas de Milan, voir P. Borella, *La « Traditio legis » nell'archeologia e liturgia ambrosiana*, dans *Ambrosius*, 30 (1954), p. 69-78.

dit Schumacher, la présence de Pierre, car il avait été, d'après *I Cor* 15, 5, le premier témoin de la Résurrection. Ainsi l'idée première que traduit le motif du *Dominus legem dat* serait de représenter cette théophanie du Christ ressuscité, pour laquelle Schumacher cite le témoignage de la *II^a Petri* : « Nous vous avons fait connaître la puissance et l'avènement de Notre Seigneur Jésus Christ, après avoir été témoins oculaires de sa majesté [52]... ». Si ce Christ intronisé en sa seigneurie par sa résurrection d'entre les morts, promulgue une loi, la parole qu'il prononce et que symbolisent le rouleau qu'il tient dans sa main gauche [53] et le geste de l'*adlocutio* qu'il fait de la droite, doit être le message pascal de victoire et de paix, qui fonde le nouvel ordre de l'Eglise se recrutant des Juifs et des Gentils. On comprend que le rouleau puisse porter *Dominus pacem dat*, si telle est la leçon originale du mausolée de Constance. Jésus avait dit, le soir de Pâques : « Paix soit avec vous ! » (*Jn*, 20, 21). La paix, c'est le salut biblique, elle renferme tout ce qu'on peut souhaiter de prospérité, de vie épanouie, c'est un don messianique. C'est aussi le fruit parfait du règne d'un souverain : l'Antiquité mettait une très grande densité de sens dans le mot *Pax* et avait, à ce sujet, une idéologie précise [54].

Il reste que la leçon *Dominus pacem dat* est incertaine pour le mausolée de Constance, et qu'en toute hypothèse on lit ailleurs *Dominus legem dat*. Nous verrons bientôt ce qu'on mettait sous « lex ». C'est une invitation à ne pas limiter le message du Christ-Seigneur de notre représentation, mais à lui donner, au contraire, son maximum d'extension et d'universalité. Son contenu est en réalité *tout ce qui suit la Pâque du Christ et en découle* : pour le terme, l'attente du retour glorieux du Seigneur et l'espérance de notre résurrection [55] ; dans l'entre-deux de la Pâque et de la Parousie, tout l'ordre du salut par la nouvelle alliance, qui se réalise dans l'Eglise et par son ministère. Personnellement, nous aurions volontiers mis en exergue, sous la scène du *Dominus legem dat*, le texte de la finale de S. Matthieu : « Tout

52. 2 P. 1, 16 : Schumacher (p. 18) ne relève pas l'emploi, dans ce texte, du mot *parousia*, expression technique pour la « Joyeuse Entrée » d'un souverain. Bien sûr, la *II^e Petri* parle, à cet endroit, de la transfiguration.

53. Le rouleau comporte une allusion à celui qui a le *Logos* et au Médecin en même temps qu'au Souverain. Th. Birt, *Die Buchrolle in der Kunst*, Leipzig, 1907, p. 77 (cité par Schumacher, p. 8, n. 42). T. Michels (*Christus mit der Buchrolle. Ein Beitrag zur Ikonographie der Himmelfahrt Christi*, dans *Oriens Christ.*, 29 [1932], p. 138-146) cherche à expliquer la présence du rouleau dans la main gauche du Christ, en certaines représentations de l'Ascension ; il suggère deux idées : 1°) le Christ a apporté l'Evangile aux anges (appui sur un texte d'Origène) ; 2°) le Christ est notre *advocatus*, il porte le *libellum precum*.

54. Voir G. Manthey, *Il significato primitivo della legenda « pax perpetua » sulle monete degli imperatori romani*, dans *Riv. di Archeol. crist.*, 28 (1952), p. 45-75 ; l'empereur était « Pacator Orbis », voir réf. dans Schumacher, p. 10, n. 48. Pour le sens ecclésiastique, voir notre édition des premiers ouvrages antidonatistes de S. Augustin, dans la Bibl. augustinienne (Desclée De Brouwer).

55. Voir Schumacher, p. 20-29.

pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et moi, je suis avec vous pour toujours, jusqu'à la fin du monde » (*Mt* 28, 18-20; comp. *Mc* 16, 15-16). Ce qui nous retient de le faire, c'est le fait qu'il existe une représentation expresse de la transmission du mandat apostolique à Pierre et à Paul, différente de la représentation du don de la loi [56] : cela nous empêche de dire que le *Dominus legem dat* puisse être, purement et simplement, la représentation de la mission donnée à l'Eglise; cela ne nous interdit pas de penser qu'il comprend aussi cela. Oui, il comprend le « J'ai vaincu le monde » (*Jn* 16, 33), le « Allez... Je suis avec vous jusqu'à la fin du monde » (*Mt* 28, 20). S'il fallait tout résumer ici, nous dirions que le *Dominus legem dat* représente le Christ ressuscité lançant son œuvre de salut dans le monde, par l'Eglise. Celle-ci est représentée en premier lieu par Pierre, qui la personnifie et qui, comme tel, reçoit le don, et en second lieu par Paul, inséparable de Pierre, surtout à Rome [57].

Pour achever de fonder ce sens cumulatif, il est bon de ne pas perdre de vue que, tout en étant un motif original et nouveau, le *Dominus legem dat* a bénéficié d'antécédents, qu'il a probablement assumés. Il existait, en particulier, toute une iconographie du magistère du Christ. Le thème du Bon Pasteur, au moins tel qu'il a évolué, en constitue un chapitre (III[e] s.); celui du Christ enseignant, qui prend en partie la relève du précédent au tournant du III[e] et du IV[e] siècle, en constitue un autre [58]. C'est lui qui figurait dans le registre supérieur de la mosaïque à l'abside de Saint-Pierre à Rome (cfr *supra*, n. 3). Ces thèmes relèvent si bien, comme des harmoniques, de la représentation nouvelle, que celle-ci est parfois accompagnée par la figuration de (douze) brebis ou, comme sur le sarcophage de Marseille, d'une brebis tout attentive. Ces thèmes avaient d'ailleurs aussi leurs parallèles

56. Schumacher, p. 14-15.

57. Voir *Saint Paul et l'autorité de l'Eglise romaine d'après la Tradition*, dans les Actes du *Congressus Internationalis Catholicus Studiorum Paulinorum*, à paraître, Rome, janv. 1963; Schumacher, p. 157-58.

58. *DACL*, X, 1114-1121, art. *Magistère du Christ* et l'étude de Kollwitz. Principales représentations: hypogée du Viale Manzoni, à Rome (III[e]-IV[e] s.): *DACL*, VII, 2401 et fig. 6197; statuette trouvée à Civita Lavinia (début du IV[e] s.?), le Christ imberbe, assis sur un dépliant sans dossier, mais avec coussin et couvert d'un voile; il tient un rouleau à la main gauche; haut-relief du III[e] s. ou début du IV[e], au musée de Berlin, *DACL*, II, 793 s. et fig. 1537; VII, 2425 s. — Sur le motif du Bon Pasteur, voir J. Quasten, *Das Bild des Guten Hirten in den altchristlichen Baptisterien u. in den Taufliturgien des Ostens u. Westens. Das Siegel der Gottesherde*, dans *Pisciculi (Festg. Fr. J. Dölger)*, Munster, 1939, p. 220-244; id., *Der Gute Hirte in hellenistischer u. frühchristlicher Logostheologie*, dans *Heilige Ueberlieferung. Festg. Ild. Herwegen*, Munster, 1938, p. 51-58. — Le passage du Christ-Bon Pasteur au Christ enseignant se saisirait dans les peintures du cimetière *ad duas lauros* : Kollwitz, p. 45.

59. Voir Kollwitz, p. 49.

ou antécédents d'éléments symboliques profanes : la représentation du Christ comme Maître ou comme Sagesse a pu utiliser des représentations d'assemblées de philosophes, avec leur pallium [59].

En suivant l'interprétation de Schumacher, nous serions donc moins exclusif que lui, nous particulariserions moins le thème qu'on ne peut, croyons-nous, ramener à un unique épisode pascal [60].

III. LE CHRISTIANISME COMME « LOI »

On sait combien fréquent, combien fervent, était l'éloge de la Loi dans l'Ancien Testament, en particulier dans les Psaumes. La Loi de Dieu fait vivre. Dans les mosaïques de Sainte-Constance, à Rome, les palmiers verdoyants apparaissent dans la scène du don de la Loi à Moïse, aussi bien que dans celle du don de la loi aux chrétiens (ou même au Monde?) en la personne de Pierre. C'est pourtant une question de savoir quel contenu l'on mettait dans le mot *lex* lorsque c'était le Christ qui la donnait et qu'il ne s'agissait pas d'*une* loi particulière, mais du christianisme lui-même comme salut et engagement dans la vie éternelle.

Le Nouveau Testament appelle parfois « loi » l'ordre de l'existence chrétienne : 1 Co 9, 21 ; Ga 6, 2. S. Paul parle de « loi de l'esprit » (Rm 8, 2), de « loi inscrite dans les cœurs » (Rm 2, 15), terme qu'on devait si souvent appliquer à l'Evangile... L'autorité du Christ comme Maître, et celle de l'Evangile comme loi des fidèles, ont été affirmées déjà par les chrétiens, avant que la réaction antimarcionite ne rendît cette affirmation plus opportune, ou alors que cette réaction commençait tout juste de s'esquisser dans des milieux sans doute limités. Pour Ignace d'Antioche, la communauté de Rome était *christonomos* [61]. L'Epître de Barnabé (vers 115-135?) parle de « la nouvelle loi du Seigneur », *ho kainos nomos tou Kuriou* [62]. Le *Pasteur* d'Hermas (vers 140), si préoccupé de comportement moral, parle souvent de la vie chrétienne comme réglée par la loi du Christ : « Sors de ma cité si tu n'en observes pas les lois [63] », « Il leur a montré les chemins de la vie, leur transmettant la loi reçue de son Père [64] » ; il représente la loi de Dieu, donnée au monde entier, comme un grand arbre couvrant de son ombre des plaines, des montagnes et toute la terre, et cette loi, c'est le Fils de Dieu prêché jusqu'aux extrémités de la ter-

60. En raison de ce qu'on vient de dire, et aussi du fait qu'avant d'être repris sur des sarcophages avec des scènes de la Passion et de l'histoire pascale, le motif a existé tout seul : à Saint-Pierre (si c'est vraiment lui), à Sainte-Constance. Il avait dès lors son sens et il ne faut pas l'interpréter trop exclusivement par les scènes qu'on lui a ensuite adjointes.

61. *Rom.*, suscr. : Funk, I, p. 252.

62. *Barn.*, 2, 6 : Funk, I, p. 11.

63. *Simil.*, I, 3 : Funk, I, p. 520.

64. *Simil.*, V, 6, 3 : p. 540.

re [65]... S. Justin écrit, vers 150 : il était annoncé du Christ qu'il devait venir, *loi éternelle* et *alliance nouvelle,* pour le monde entier [66].

On sait que Marcion reprochait aux catholiques de prendre la loi dans un sens qui n'était pas le sien, en la spiritualisant, alors qu'elle est d'un autre Dieu et d'un autre monde spirituel que le Dieu et l'univers spirituel de l'Evangile [67]. Marcion fut excommunié en juillet 144. En réaction contre son hérésie, le Christ fut, dès lors, représenté avec plus d'insistance encore comme Maître enseignant les préceptes de la Vie, et l'Evangile comme loi du chrétien. Par Tertullien, bien sûr, que sa formation et son esprit juridiques disposaient d'ailleurs en ce sens : « Lex proprie nostra, id est Evangelium [68] » ; « Aquam ingressi, christianam fidem in legis suae verba profitemur [69] » ; ici, c'est la profession de foi baptismale qui, reprenant les paroles du Seigneur lui-même, est considérée comme son précepte ou sa loi [70]. L'auteur inconnu du *De montibus Sina et Sion,* contemporain de Tertullien, écrivait de son côté : « Lex christianorum crux est sancta Christi Filii Dei Vivi, dicente aeque propheta : Lex tua in medio ventris mei (Ps. 39, 9 : vetus lat.) [71] ».

Clément d'Alexandrie voyait le Christ achever l'œuvre du *Logos,* législateur des hommes, et il disait, de la prédication de Pierre, que, « dans son kérygme, il avait proposé la loi et la parole du Seigneur [72] ». Origène commence la longue chaîne des auteurs chrétiens qui, partant du titre du Deutéronome, présentent l'Evangile comme « secunda legislatio », véritable Deutéronome [73]. Pour Origène, le Christ est « le législateur des chrétiens [74] ». Parlant du baptême comme de l'illumination du chrétien, il écrit : « Statim ut quis credidit Iesu Christo, et lex

---

65. *Simil.,* VIII, 3, 2 : p. 560-62.
66. *Dial.,* 43, 1.
67. Voir S. Jérôme, *In Galat.,* lib. II, c. 4, 24 (*P.L.,* 26, 391 BC) ; H. de Lubac, *Exégèse médiévale. Les quatre sens des Ecritures,* II/1 (*Theologie,* 42), Paris, 1961, n. 101.
68. *Monog.,* 8 (en 217) : *P.L.,* 2, 939; Oehler, I, p. 772.
69. *De spectac.,* 4 (*P.L.,* 1, 709; Reiff, p. 6).
70. On rapprochera le « praeceptis salutaribus moniti » de l'introduction du Pater dans la messe romaine, pour lequel Jungmann cite S. Cyprien, *De dom. or.,* 2 (*CSEL,* III, 267), « Qui inter cetera salutaria sua monita et praecepta divina... etiam orandi ipse formam dedit ». Ou encore la « lex supplicandi » de S. Célestin I[er] (Denzinger, 139).
71. Cap. 9 : *CSEL,* III/3, p. 115.
72. *Strom.* II, 15 (Stählin, II, p. 149, 16 s.). Comp. I, 29, 182 (p. 111 ; *P.G.,* 8, 928 avec la n. 2 pour la citation de Pindare, qu'on trouve aussi chez Origène : « La loi est la reine de tous, mortels et immortels ») . Et cfr E. Holland, *The conception of the Gospel in the Alexandrian Theology,* Oslo, 1938, p. 16 s.
73. *De princ.* IV, 3, 13 (Koetschau, *GCS,* XXII, p. 343-44) ; *In Jos.* hom. 9, 4 (Baehrens, *GCS,* XXX, p. 349-50). Voir un grand nombre de textes analogues de la tradition ultérieure dans H. de Lubac, *op. cit.,* I/1 (*Théol.,* 41). Paris, 1959, p. 315 et 329 n. 8. Pour l'idée de *deuterosis,* voir M. Simon, *Verus Israel,* Paris, 1948, p. 114 s., 181, 378, n. 3.
74. *In Jos.* hom. 9, 4 (Baehrens, p. 349-50; *P.G.,* 12, 874) ; comp. hom. 4, 1 (col. 843).

Evangelii in eius corde descripta est et in conspectu filiorum Israël conscripta » [75] : Origène oppose ici le fidèle aux Juifs qui, « jusqu'à ce jour, lors de la lecture de Moïse, ont un voile posé sur leur cœur » (II Co 3, 15-17). La *lex Evangelii* consiste donc dans l'intelligence du mystère du salut accompli en Jésus-Christ ; elle a ceci de propre qu'elle est écrite dans le cœur par l'Esprit, et qu'elle apporte la liberté. Elle répond à la nouvelle Alliance annoncée par le prophète Jérémie (31, 31-34).

Ainsi, avant même l'ère nouvelle ouverte par Constantin, le christianisme était souvent déjà présenté comme loi, et le Christ comme maître. A la veille de l'édit de 312, Lactance montrait comment le Christ était venu « ut... hominem ad Deum *magisterio suo* superata morte perduceret [76] ».

Même rapport, tout à la fois de parallélisme et d'opposition, entre la loi mosaïque d'un côté, le don pascal et pentecostal de l'autre, que celui dont nous avons trouvé l'expression chez Origène, dans le thème, extrêmement fréquent, de la Pentecôte survenue le jour de la fête juive du Don de la Loi : la loi nouvelle, c'est la grâce du Saint-Esprit dans les cœurs. D'une très abondante documentation relative à ce thème [77], extrayons ce texte de l'Ambrosiaster, qui est mieux adapté à notre sujet : « Ipsa die et in monte Sina legem dedit per famulum suum Moysen, ut sicut agnus figura passionis fuit in sacramento paschae, ita et legis datio euangelicae praedicationis, quia eodem die, id est pentecostes, lex data est, quo et Spiritus Sanctus decidit in discipulos, ut auctoritatem caperent ac scirent euangelicum ius praedicare [78] ». De même que l'agneau (pascal) a été la figure de la passion dans le sacrement de la Pâque, de même le don de la Loi au Sinaï par l'intermédiaire de Moïse a été la figure de la prédication de l'Evangile par les Apôtres. Car la Loi a été donnée le même jour, à savoir le cinquantième (Pentecôte), où le Saint-Esprit est descendu sur les disciples pour leur conférer l'autorité et leur apprendre à prêcher le droit de l'Evangile.

Quand l'Ambrosiaster écrit, nous sommes en plein climat idéologique constantinien. De nombreuses études nous ont, depuis une quarantaine d'années, restitué cette idéologie constantinienne, à partir des énoncés de Constantin lui-même et des textes d'Eusèbe, auquel on peut, malgré les difficultés soulevées par M. H. Grégoire, attribuer la *Vita Constantini*. Dieu y est vu comme le Monarque suprême dont l'empereur

75. *C. Celsum*, III, 7 (*P.G.*, 11, 928 C).
76. *Epitome* 39 (44) : Brandt, *CSEL*, XIX, p. 716, 13.
77. On peut en trouver des éléments dans J. Lécuyer, *Le sacerdoce dans le mystère du Christ* (*Lex orandi*, 24), Paris, 1957, p. 45 s., 313-338, et dans notre *Pentecôte*, Paris, 1956, p. 61 s.
78. *Liber Quaest. Vet. et Novi Test.*, 95, 2 (*CSEL*, L, p. 168). A l'époque des Pères, dans le cadre de l'Empire chrétien, l'Ecriture est parfois présentée comme document du *droit* céleste.

est, ici-bas, l'imitateur et l'image [79]. Toute l'idéologie constantinienne est dominée par l'idée de traduction terrestre de la Monarchie divine et par celle de traduction politique, juridique et liturgique, de l'unité du monde. Ces deux aspects, de pouvoir monarchique et d'unité universelle, sont étroitement liés. Ils semblent l'être restés dans la suite de l'histoire des idées ecclésiologiques [80].

Ce que Dieu le Père est dans les cieux, il a donné à son Verbe incarné, Jésus-Christ, de l'être et de le réaliser dans l'histoire des hommes. Eusèbe présente Jésus-Christ comme un vainqueur et un triomphateur en même temps que comme un sauveur et un médecin [81]. Il eût voulu qu'on proclamât le Christ, non seulement « Dieu de Dieu », mais « Roi du Roi, Seigneur du Seigneur [82] ».

Ce Christ-Souverain impose aux hommes son *basilikos nomos*, sa loi royale [83]. Il est lui-même la loi de Dieu [84]. Les chrétiens doivent observer et servir la « sanctissima lex [85] » et obéir à la norme, à savoir à « la loi et la prédication dans lesquelles le Christ lui-même... a précisé les connaissances le concernant [86] ». Cette loi est précisée, à la fois dans les canons de l'Eglise et dans les lois de l'Empire (régime nomocanonique). Les conciles portent les canons, et Constantin écrivait, dès 314, aux évêques qu'il réunissait en Arles pour juger le débat donatiste, que leur jugement serait celui du Christ lui-même siégeant

---

79. Voir, sur cette théologie politique, E. Schwartz, *Constantin und die christliche Kirche*, 2e éd., Leipzig, 1913; N. Baynes, *Eusebius and the Christian Empire*, dans *Annuaire de l'Inst. de Philol. et d'Hist. orient.* (Bruxelles), 2 (1934 : *Mél. Bidez*, 1), p. 13-18; E. Peterson, *Der Monotheismus als Politisches Problem*, Leipzig, 1935 (reprod. dans *Theolog. Traktate*, Munich, 1951, p. 49-147); F. E. Cranz, *Kingdom and Polity in Eusebius of Cesarea*, dans *Harvard Theol. Rev.*, 3 (1932), p. 128-131; J. Straub, *Vom Herrscherideal der Spätantike*, Stuttgart, 1939, p. 116 s.; A. Kaninth, *Die Beisetzung Konstantins d. Grossen*, Berlin, 1941, p. 59 et 82; E. H. Kantorowicz, *Kaiser Friedrich II. und das Königsbild des Hellenismus*, dans *Varia Variorum. Festgabe f. K. Reinhardt*, Munster, 1952, p. 169-193; G. B. Ladner, *The Idea of Reform. Its Impact on Christian Thought and Action in the Age of the Fathers*, Cambridge (Mass.), 1959, p. 117 s.

80. Voir *De la Communion des Eglises à une ecclésiologie de l'Eglise universelle*, dans *L'Episcopat et l'Eglise universelle* (*Unam Sanctam*, 39), Paris, 1962, p. 227-260.

81. Bien caractéristique est, à cet égard, le discours qu'il tient à Tyr vers 314-316 et qu'il reproduit dans son *Hist. Eccl.*, X, 4; voir les nn. 10 s. (*Sources chr.*, 55, Paris, 1958, p. 84 s.).

82. Voir S. Hilaire, *De synodis*, 29 (*P.L.*, 10, 502). J. Kollwitz, p. 57, n. 63, rapproche l'expression employée par Eusèbe (*H.E.*, IX, 9, 1) pour désigner Constantin : *basilea ek basileôs*.

83. Eusèbe, *De laudibus Constantini*, III, 5 et 6 (*P.G.*, 20, 1332 A; Heikel, *GCS*, VII, p. 201).

84. Constantin à Arius : *holos Theou nomos esti Christos* (dans H. Dörries, *Das Selbstzeugnis Kaiser Konstantins*, Goettingue, 1954, p. 107 et 384).

85. Constantin, *Discours au concile de Nicée* (*infra*, n. 89); *Code Théodosien*, XVI, 2, 5 (du 23 mai 323).

86. Lettre à Arius, 333 : cfr H. Dörries, *op. cit.*, p. 380.

au milieu d'eux [87]. L'empereur sanctionne ici ce jugement, en en faisant une loi de l'Empire, car il doit veiller à l'établissement ou au maintien de la vraie foi et du vrai culte (« orthodoxie »), qui sont le principe le plus foncier de l'unité de l'Empire et qui, bien observés, lui assureront paix et prospérité [88]. Aussi Constantin, dans le discours qu'il prononçait à Nicée, demandait-il au concile de maîtriser, par des lois de paix, les divisions et les ferments de controverse, et, pour empêcher les divisions, d'exposer et d'imposer la loi de Dieu aux méchants [89].

C'est, nous le savons, dans le climat de l'idéologie constantinienne, et même suivant un programme iconologique d'inspiration immédiatement constantinienne, que le thème du *Dominus legem dat* fut créé, non sans assumer des données d'abord exprimées dans les thèmes antérieurs du Bon Pasteur, du Christ enseignant les apôtres, d'autres encore sans doute. Ce thème, nous l'avons vu, traduit plastiquement l'idée de la Majesté royale du Christ lançant dans le monde son œuvre de salut. Le Christ donne la loi : il ne transmet pas un pouvoir à Pierre spécialement, il donne au monde, par et dans l'Eglise, la réalité et la règle du salut ou de la vie éternelle. Car il est lui-même Vérité, Voie et Vie (Jn 14, 6). Tel est le contenu du mot *lex*, presque synonyme de *pax*, dans l'idéologie de l'époque constantinienne. De l'avoir précisé nous paraît confirmer l'interprétation que, à la suite de chercheurs allemands, nous avons donnée de ce très beau motif de l'art paléochrétien.

On comprend aussi, dans cette perspective, que le motif ait convenu aussi bien à des baptistères qu'à des sarcophages : le lien entre les deux étant l'idée de la vie éternelle, donnée là, attendue ici dans l'espérance de sa consommation. Ici comme là, elle apparaît comme le fruit de la victoire pascale du Christ, désormais associé à la puissance et à la gloire de son Père.

Strasbourg Y. M.-J. CONGAR, O.P.
41 Boulevard de la Victoire.

87. Dans H. von Soden, *Urkunden z. Entstehungsgesch. d. Donatismus*, 2e éd., 1950, n. 18.
88. Voir H. Dörries, *Konstantin der Grosse*, Stuttgart, 1958, p. 97, 100 s.
89. Discours tenu à Nicée, dans Eusèbe, *Vita Constantini*, III, 12 (*P.G.*, 20, 1068-69; Heikel, *CSEL*, VII, p. 82, l. 23 s. et 83, l. 9). Comp. lettre à Makarios : Nos esprits sont invités à observer la loi très sainte de concorde (III, 30 : col. 1092; p. 92, l. 4).